ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

RSI : MISE EN PLACE AU 1ER JANVIER 2008

DOSSIER DOCUMENTAIRE

Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables
153 rue de Courcelles - 75817 Paris cedex 17 - France
Tél +33 (0) 1 44 15 60 00 - Fax +33 (0) 1 44 15 90 05
csoec@cs.experts-comptables.org
www.experts-comptables.fr

SOMMAIRE

1. Présentation du RSI : Le 1er janvier 2008, le RSI devient l'interlocuteur social unique des chefs d'entreprise indépendants.
2. Lettre à la profession et plaquette de présentation du RSI
3. Article SIC : « Le RSI : une réponse à la simplification des formalités administratives des entrepreneurs » - Octobre 2007
4. Les règles de recouvrement du RSI
5. Convention RSI / ACOSS
6. Les règles de paiement par prélèvement mensuel
7. Les conditions de l'appel à cotisations 2008
8. Correspondants régionaux RSI pour les experts-comptables

1

PRESENTATION DU RSI : LE 1ER JANVIER 2008, LE RSI DEVIENT L'INTERLOCUTEUR UNIQUE DES CHEFS D'ENTREPRISE

RSI Régime Social des Indépendants

LE 1er JANVIER 2008, LE RSI DEVIENT L'INTERLOCUTEUR SOCIAL UNIQUE DES CHEFS D'ENTREPRISE INDÉPENDANTS

SOMMAIRE

Introduction
La mission d'Interlocuteur social unique du RSI, une voie performante pour la protection sociale en France 3

1. Un « guichet unique » pour les indépendants 4

2. Interlocuteur social unique, mode d'emploi 6

3. Les étapes de mise en place de la mission d'Interlocuteur social unique 8

Annexe. L'avis d'appel de cotisations du RSI

INTRODUCTION

La mission d'Interlocuteur social unique du RSI, une voie performante pour la protection sociale en France

Créé le 1er juillet 2006 à l'issue de la fusion des trois anciens régimes de Sécurité sociale des chefs d'entreprise indépendants (AMPI-AVA-ORGANIC), le Régime Social des Indépendants (RSI) est désormais installé dans le paysage des acteurs publics de la protection sociale et s'apprête à connaître une nouvelle phase de sa réforme.

À compter du 1er janvier 2008, le RSI assurera une mission d'Interlocuteur social unique pour l'ensemble de la protection sociale des artisans, commerçants et industriels.

Annoncée par Gérard Quevillon, Président du RSI, et Dominique Liger, Directeur général, dès 2006, cette mission d'Interlocuteur social unique s'inscrit dans l'esprit du processus de simplification administrative engagé par les gouvernements successifs depuis 2002.
En unifiant à travers un seul organisme la gestion des différentes cotisations sociales des chefs d'entreprise indépendants, le RSI expérimente une voie pour la performance et l'efficacité de service de la Sécurité sociale en France.

Simplification administrative, proximité, conseil, accompagnement personnalisé des assurés : les principes fondateurs du RSI guident la mise en place de l'Interlocuteur social unique avec pour objectif de simplifier la vie des chefs d'entreprise indépendants en allégeant leurs démarches administratives.

1. Un « guichet unique » pour les indépendants

En devenant l'Interlocuteur social unique des chefs d'entreprise indépendants, le RSI instaure le principe d'un « guichet social unique » appliqué à la protection sociale des indépendants.

Il est le premier organisme de protection sociale à réaliser une réforme de cette envergure en matière de modernisation administrative.

Cotisations et contributions personnelles gérées par un seul organisme

Le RSI assurera à partir de janvier 2008 **le recouvrement de l'ensemble des cotisations et contributions personnelles du chef d'entreprise artisan ou commerçant** : assurance maladie-maternité, indemnités journalières, retraite de base et complémentaire, invalidité-décès mais aussi la CSG, la CRDS et les cotisations d'allocations familiales, jusque-là gérées par les URSSAF.

Le guichet social unique est ainsi constitué, avec une organisation originale : une mission entièrement confiée au RSI mais avec cependant certaines fonctions déléguées aux URSSAF : le calcul, l'émission et l'envoi des avis d'appel de cotisations, les encaissements, le recouvrement amiable des premiers incidents de paiement, et le contrôle. Cependant, afin de s'inscrire dans le dispositif d'Interlocuteur social unique, les URSSAF agiront pour le compte et au nom du RSI.

Au final, ce dispositif est totalement transparent pour l'assuré, qui n'aura plus que le RSI comme seul interlocuteur.

Une offre de service complète

Le RSI assure la protection sociale obligatoire de près de 4 millions de chefs d'entreprise indépendants et de leurs ayants droit.

En 2008, avec la mise en place de l'Interlocuteur social unique, le RSI gèrera pour les artisans, commerçants et industriels :

- l'affiliation ;
- le recouvrement de toutes les cotisations et contributions personnelles ;
- le versement des prestations :
  - maladie-maternité ;
  - indemnités journalières ;
  - retraite de base ;
  - retraite complémentaire ;
  - invalidité-décès ;
- l'action sanitaire et sociale ;
- le contrôle médical et la médecine préventive.

Le RSI propose donc un service complet, renforcé par une politique de conseils, d'accompagnement et de prévention des difficultés économiques.

Un « guichet unique » pour les indépendants (suite)

Seules les prestations d'allocations familiales seront versées par la CAF. Enfin, le RSI délèguera, comme c'est déjà le cas, le versement des prestations d'assurance maladie-maternité et des indemnités journalières à des organismes conventionnés - OC (compagnies d'assurance et mutuelles). En revanche, ces organismes n'assureront plus le recouvrement des cotisations d'assurance maladie-maternité, ce qui était le cas jusque-là.

Pas de changement d'interlocuteur pour les professions libérales affiliées au RSI

Pour les professions libérales, seule l'assurance maladie-maternité relève du domaine de compétence du RSI. Elles ne sont pas donc pas concernées par l'Interlocuteur social unique.

Cotisations d'assurance maladie–maternité, cotisations retraite et contributions personnelles (CSG-CRDS) restent gérées par 3 organismes différents (RSI/OC, caisses de retraite et URSSAF).

Une prise en compte globale des difficultés

- *En matière de recouvrement*

Dans le cadre de l'Interlocuteur social unique, se mettront en place un comité national et des comités locaux de concertation et de coordination entre le RSI et les URSSAF afin d'assurer la bonne application des orientations nationales en matière de recouvrement et de contrôle, dans le cadre des missions déléguées par le RSI aux URSSAF. Il s'agira également au sein de ces comités d'organiser le traitement concerté et coordonné des dossiers.
En effet, pour les chefs d'entreprise indépendants employeurs, qui à ce titre continueront à verser des cotisations « employeurs » aux URSSAF, un traitement cohérent et homogène leur sera proposé par les 2 organismes en cas de difficulté (délais de paiement…).

- *En matière d'action sociale*

Avec la mise en place de l'Interlocuteur social unique et le recouvrement global de toutes les cotisations, se met en place un fonds d'action sociale destiné à aider les cotisants en difficulté, **sur l'ensemble de leurs cotisations.** Seules les cotisations maladie et vieillesse étaient susceptibles d'être prises en charge jusque-là par le fonds social des régimes respectifs.

2. Interlocuteur social unique, mode d'emploi

Le principe de l'Interlocuteur social unique est simple :

- **un seul interlocuteur : le RSI,**
- **un seul avis d'appel de cotisations,**
- **un échéancier unique de paiement par prélèvement mensuel automatique.**

Ce qui va changer pour les assurés au 1er janvier 2008

Un seul interlocuteur
À partir du 1er janvier 2008, les assurés s'adresseront directement à leur caisse RSI pour l'ensemble de leurs démarches. De nombreux points d'accueil RSI leur seront proposés sur l'ensemble du territoire, afin de leur proposer tous les services d'un réseau de proximité.

Un seul avis d'appel de cotisations
Le chef d'entreprise indépendant ne recevra plus qu'un seul avis d'appel de cotisations pour l'ensemble de sa protection sociale (maladie-maternité, indemnités journalières, retraite, invalidité-décès, allocations familiales, CSG-CRDS, formation professionnelle pour les commerçants).
Cet avis unique remplacera les différents appels de cotisations envoyés jusqu'à présent par la caisse RSI, l'organisme d'assurance maladie conventionné (compagnies d'assurance et mutuelles) et les URSSAF.

Le fait de regrouper les cotisations sur un seul avis d'appel ne change en rien le montant et le calcul des cotisations. Les taux de cotisations pour 2008 sont les mêmes que pour 2007. Les droits acquis sont quant à eux préservés.

Un seul document permet ainsi à l'assuré de disposer d'une vision globale de ses charges et de disposer ainsi d'un outil de gestion efficace.

Un échéancier unique de paiement par prélèvement mensuel automatique
Les formalités administratives sont simplifiées grâce au prélèvement mensuel automatique des cotisations.
Concrètement, un échéancier de paiements mensuels est établi et présenté sur l'avis d'appel prévisionnel de cotisations envoyé le 15 décembre pour l'année suivante.
Cet étalement permet aux chefs d'entreprise indépendants d'échelonner régulièrement le paiement de leurs cotisations et d'anticiper ainsi toute difficulté de trésorerie ou de gestion pouvant survenir.
Le prélèvement automatique s'adapte à la souplesse qu'exige l'activité des travailleurs indépendants.

Le prélèvement sera effectué à partir de janvier 2008, le 5 de chaque mois pendant 10 mois (ou le 20 de chaque mois sur demande de l'assuré).
Une régularisation sera adressée à l'assuré en octobre, une fois les revenus de l'année précédente connus. Un complément sera éventuellement demandé, payable sur les deux derniers mois de l'année. En cas de trop-versé, il sera remboursé aux assurés.
Le paiement trimestriel reste cependant possible.

Interlocuteur social unique, mode d'emploi
(suite)

Changement des modalités de paiement pour les professions libérales

Elles ne sont pas concernées par la mise en place de l'Interlocuteur social unique (voir p. 5).
Cependant, les modalités de paiement évoluent selon les mêmes règles que celles des artisans et commerçants (paiements mensuels ou trimestriels, régularisation…) pour leurs cotisations d'assurance maladie-maternité et leurs contributions personnelles (CSG-CRDS).

Les avantages de l'Interlocuteur social unique pour les chefs d'entreprise indépendants

1. **Simplicité** : un seul interlocuteur pour toutes les cotisations et contributions sociales ;
2. **Clarté** : une vue globale des charges sociales sur un seul avis d'appel de cotisations ;
3. **Praticité** : un seul échéancier et un étalement du paiement des cotisations avec le prélèvement mensuel ;
4. **Expertise et soutien** : des professionnels au service des assurés pour accompagner les entreprises et prévenir d'éventuelles difficultés ;
5. **Performance du service public** : des gains d'efficacité de service aux assurés grâce à la simplification apportée par le guichet social unique (centralisation des données informatiques, fluidité de l'administration, allègement des procédures…).

3. Les étapes de mise en place de la mission d'Interlocuteur social unique

La mission d'Interlocuteur social unique a fait l'objet de l'ordonnance n°2005-1529 du 8 décembre 2005 et du décret n°2006-1745 du 23 décembre 2006.

Elle est inscrite dans la convention d'objectifs et de gestion (COG) conclue entre le RSI et l'Etat le 2 mai 2007.

Des expérimentations de terrain dans trois caisses régionales en 2007

Pour réussir la mise en place effective de l'Interlocuteur social unique en 2008, des expérimentations se sont déroulées dans trois régions test : Lorraine, Midi-Pyrénées et Rhône. Cette expérience d'accueil physique et téléphonique commun au RSI et aux URSSAF aura été le premier signe visible de la réforme pour les assurés du RSI.

Des informations auprès des assurés pour préparer le changement

Tout au long de l'année 2007, des actions de communication ont été mises en place pour informer progressivement les assurés de l'avancée du dispositif :

- le « guide commun du créateur d'entreprise », avec une information sur la réforme, diffusé auprès des nouveaux assurés du RSI, publié à l'occasion du Salon des entrepreneurs de Paris fin janvier 2007 ;
- une information commune sur les sites Internet du RSI (www.le-rsi.fr) et de l'ACOSS (www.urssaf.fr), disponible depuis juillet 2007 ;
- des lettres d'information « Le Flash RSI » spécialement dédiées à l'Interlocuteur social unique adressées aux assurés ;
- des supports d'information mis à disposition des caisses RSI, des URSSAF et des organismes conventionnés depuis août 2007.

Enfin, une lettre individuelle a été adressée aux assurés en septembre et octobre 2007 pour les informer des échéances relatives au prélèvement automatique et des changements liés à l'Interlocuteur social unique.

Pour aider les chefs d'entreprise indépendants à se familiariser avec ces évolutions, le RSI met à disposition de ses assurés un numéro vert, le 0805 40 2006.

2

LETTRE A LA PROFESSION
ET PLAQUETTE DE PRESENTATION DU RSI

RSI Régime Social des Indépendants

Le 1er octobre 2007

Madame, Monsieur,

Le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables et le Régime Social des Indépendants (RSI) vous informent que **le RSI assurera à compter du 1er janvier 2008 la mission d'interlocuteur social unique** pour les artisans, commerçants et industriels indépendants actifs.

Les formalités des indépendants seront ainsi simplifiées :

- **un seul organisme** pour toute leur protection sociale obligatoire, **le RSI** ;
- **un seul avis d'appel annuel** regroupant l'ensemble de leurs cotisations et contributions personnelles (maladie-maternité, indemnités journalières, retraite, invalidité-décès, allocations familiales, CSG-CRDS). Il remplacera les différents avis d'appels envoyés jusqu'à présent par l'organisme d'assurance maladie, la caisse RSI et l'Urssaf ;
- **un prélèvement mensuel unique pour l'ensemble de ses cotisations personnelles**. Le paiement des cotisations par trimestre restera toutefois possible sur option.

Cela permettra également aux assurés de bénéficier d'un **service global et personnalisé** pour l'ensemble de leur protection sociale :
- **une gestion complète de la protection sociale** du chef d'entreprise, tant sous l'angle des cotisations et contributions sociales que des droits dans les domaines santé et retraite ;
- **un accompagnement permanent du chef d'entreprise** des actions de prévention et une réponse sociale adaptée aux difficultés rencontrées ;
- **une information complète sur des aspects précis de la réglementation**, (par exemple ; statut du conjoint, statut du gérant majoritaire...).

Nous vous invitons à découvrir dès aujourd'hui le nouvel avis d'appel de cotisations 2008 des indépendants (voir dépliant ci-joint) qui sera envoyé aux assurés en décembre 2007. Les assurés sont également informés simultanément, par courrier personnalisé, de l'ensemble de ces changements.

Pour compléter votre information, nous vous invitons à consulter et à vous abonner gratuitement à la newsletter du RSI http://www.le-rsi.fr/rsi_infos/partenaires04/ .

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président
de la Caisse nationale du RSI

Gérard QUEVILLON

Le Président du Conseil Supérieur
de l'Ordre des Experts Comptables

Jean-Pierre ALIX

POUR UN CHEF D'ENTREPRISE, LE TEMPS EST PRÉCIEUX : LE RSI VOUS FACILITE LA VIE !

SIMPLICITÉ

CLARTÉ

PRATIQUE

EXPERTISE ET SOUTIEN

Pour vos cotisations de 3 organismes à 1 seul

	1er JUILLET 2006	1er JANVIER 2008
Pour vos cotisations	Urssaf Caisse maladie AVA ou Organic	Urssaf RSI
Votre interlocuteur unique		RSI

Avec la réforme du Régime Social des Indépendants (fusion en 2006 des caisses maladie et retraite), votre protection sociale obligatoire vous apporte une réelle simplification, en adéquation avec votre activité de chef d'entreprise indépendant.

Dès 2008, le RSI vous proposera une nouvelle simplification et un service complet pour votre protection sociale.

→ **À partir du 1er janvier 2008, le RSI assurera le recouvrement de toutes vos cotisations sociales personnelles : maladie-maternité, retraite, invalidité-décès mais également allocations familiales et CSG-CRDS, effectué jusque-là par les Urssaf.**

→ **Les organismes conventionnés ne sont plus l'interlocuteur des chefs d'entreprise indépendants pour leurs cotisations d'assurance maladie-maternité. En revanche, ils continueront à assurer la gestion des prestations maladie-maternité.**

→ **La mise en place de l'interlocuteur social unique n'a pas d'incidence sur le calcul des cotisations et des prestations des indépendants, et préserve l'intégralité des droits acquis.**

Pour plus de renseignements contactez un conseiller RSI au numéro vert **0805 40 2006*** ou consultez le site **www.le-rsi.fr**

*numéro gratuit à partir d'un poste fixe

RSI Régime Social des Indépendants

Retrouvez toutes les informations sur votre protection sociale : www.le-rsi.fr

VOUS ÊTES ARTISAN, COMMERÇANT, INDUSTRIEL, CHEF D'ENTREPRISE INDÉPENDANT →

en 2008

le RSI devient votre SEUL interlocuteur pour votre protection sociale obligatoire.

RSI Régime Social des Indépendants

RSI Régime Social des Indépendants

Comment lire le nouvel appel de cotisations RSI ?

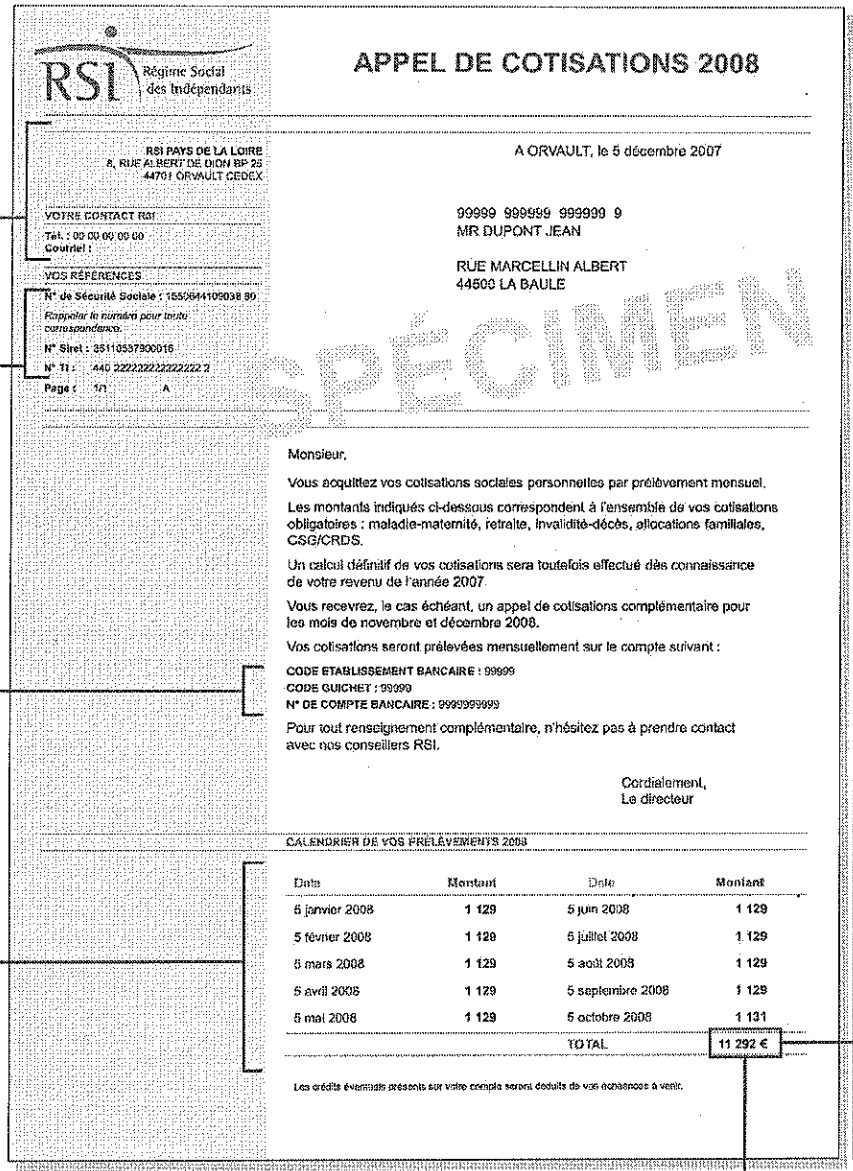

RSI Régime Social des Indépendants

APPEL DE COTISATIONS 2008

RSI PAYS DE LA LOIRE
8, RUE ALBERT DE DION BP 25
44701 ORVAULT CEDEX

A ORVAULT, le 5 décembre 2007

VOTRE CONTACT RSI
Tél. : 00 00 00 00 00
Courriel :

99999 999999 999999 9
MR DUPONT JEAN

RUE MARCELLIN ALBERT
44600 LA BAULE

VOS RÉFÉRENCES
N° de Sécurité Sociale : 1550644105038 89
Rappeler le numéro pour toute correspondance.
N° Siret : 35110597900016
N° TI : 440 2222222222222 2
Page : 1/1 A

SPÉCIMEN

Monsieur,

Vous acquittez vos cotisations sociales personnelles par prélèvement mensuel.

Les montants indiqués ci-dessous correspondent à l'ensemble de vos cotisations obligatoires : maladie-maternité, retraite, invalidité-décès, allocations familiales, CSG/CRDS.

Un calcul définitif de vos cotisations sera toutefois effectué dès connaissance de votre revenu de l'année 2007.

Vous recevrez, le cas échéant, un appel de cotisations complémentaire pour les mois de novembre et décembre 2008.

Vos cotisations seront prélevées mensuellement sur le compte suivant :

CODE ETABLISSEMENT BANCAIRE : 99999
CODE GUICHET : 99999
N° DE COMPTE BANCAIRE : 99999999999

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à prendre contact avec nos conseillers RSI.

Cordialement,
Le directeur

CALENDRIER DE VOS PRÉLÈVEMENTS 2008

Date	Montant	Date	Montant
5 janvier 2008	1 129	5 juin 2008	1 129
5 février 2008	1 129	5 juillet 2008	1 129
5 mars 2008	1 129	5 août 2008	1 129
5 avril 2008	1 129	5 septembre 2008	1 129
5 mai 2008	1 129	5 octobre 2008	1 131
		TOTAL	11 292 €

Les crédits éventuels présents sur votre compte seront déduits de vos échéances à venir.

COMMENT SONT CALCULÉES VOS COTISATIONS SOCIALES ?

MONTANTS DÉCLARÉS POUR L'ANNÉE 2006

	Montant
Revenus professionnels non salariés (y compris revenus de remplacement et cotisations facultatives)	23 000 €
Cotisations sociales personnelles obligatoires	8 752 €

MONTANT DÉTAILLÉ DE VOS COTISATIONS 2008

	Assiette retenue	Taux (%)	Montant dû
Maladie-Maternité dans la limite d'1 plafond de la Sécurité sociale*	23 000	0,60	138
Maladie-Maternité dans la limite de 5 plafonds de la Sécurité sociale	23 000	5,90	1 357
Indemnités journalières dans la limite de 5 plafonds de la Sécurité sociale	23 000	0,70	161
Allocations familiales	23 000	5,40	1 242
CSG/CRDS sur revenus d'activité et sur cotisations sociales personnelles obligatoires	31 752	8,00	2 540 **
Retraite de base dans la limite d'1 plafond de la Sécurité sociale	23 000	16,65	3 830
Retraite complémentaire dans la limite de 4 plafonds de la Sécurité sociale	23 000	7,00	1 610
Invalidité-décès dans la limite d'1 plafond de la Sécurité sociale	23 000	1,80	414
TOTAL			11 292 €

* *Plafond de la Sécurité sociale en 2007 : 32 184 €*
** *dont 1 618 € déductibles fiscalement*

SPÉCIMEN

- Rappel des coordonnées de votre caisse et de votre interlocuteur
- Vos références à rappeler sur vos correspondances et lors de vos échanges
- Rappel de vos coordonnées bancaires à vérifier pour le prélèvement automatique
- Rappel des dates de prélèvement
- Montant des cotisations annuelles à payer
- Détail des revenus et cotisations déclarés pour l'année de référence
- Détail de vos cotisations et rappel des bases de calcul :
  - Maladie-maternité
  - Indemnités journalières
  - Allocations familiales
  - CSG-CRDS
  - Retraite de base
  - Retraite complémentaire
  - Invalidité-décès

Simulation de calcul effectuée à partir d'une situation imaginée pour un artisan ayant une situation stable pour un revenu de 23 000 €

3

ARTICLE SIC :

« LE RSI : UNE REPONSE A LA SIMPLIFICATION DES FORMALITES ADMINISTRATIVES DES ENTREPRENEURS »

OCTOBRE 2007

Le RSI : une réponse à la simplification des formalités administratives des entrepreneurs

Soutenus par les pouvoirs publics, trois organismes de Sécurité sociale ont pris l'initiative de proposer une réorganisation complète de la protection sociale des professions indépendantes.
L'ordonnance relative à la création du Régime social des indépendants parue au Journal officiel, le 9 décembre 2005, entérine la fusion des trois régimes AMPI, AVA et Organic, et la gestion par un seul organisme de l'assurance maladie-maternité et l'assurance vieillesse des professions indépendantes. Une deuxième ordonnance, parue le même jour, institue un interlocuteur social unique pour les indépendants. Mission que remplira le RSI pour plus de 3,5 millions d'indépendants et leurs ayants-droit à l'horizon 2007-2008.

Cette réforme historique, dont les élections des représentants du RSI du 3 avril 2006 ont constitué une étape décisive pour la légitimité démocratique de la réforme, est le fruit d'un projet ambitieux et réfléchi, initié par les indépendants eux-mêmes. Une réforme de structure bénéficiant du soutien des ministères de la Santé, des PME, du Commerce, de l'Artisanat et des Professions libérales, et de la Sécurité sociale.

RSI : Trois organismes en un

Depuis le 1er juillet 2006, le RSI, Régime social des indépendants, est une structure unique issue de la fusion des trois caisses de santé et de retraite des artisans, commerçants et professions libérales, à savoir les réseaux AMPI, AVA et Organic.

L'AMPI

Le régime d'assurance-maladie des professions indépendantes – AMPI – gère depuis 1969 pour les artisans, les commerçants, les industriels et les professions libérales :
- l'assurance-maladie ;
- l'assurance maternité ;
- le régime des indemnités journalières pour les artisans (depuis 1995) et les commerçants (depuis 2000).

L'AMPI, c'était hier trente caisses maladies régionales (CMR), une caisse professionnelle et une caisse nationale, la Canam.

Les AVA

Les assurances vieillesse des artisans (AVA) gèrent depuis plus de 50 ans :
- la retraite de base ;
- la retraite complémentaire ;
- l'assurance invalidité-décès des chefs d'entreprise artisanale et de leur conjoint.

Les AVA comptaient trente caisses régionales interprofessionnelles, deux caisses professionnelles et une caisse nationale, la Cancava.

L'Organic

Depuis 1949, le régime Organic assure la protection vieillesse, invalidité et décès des commerçants et industriels indépendants en gérant :
- la retraite de base ;
- la retraite complémentaire obligatoire ;
- l'assurance invalidité-décès.

L'Organic était constituée de vingt-sept caisses régionales interprofessionnelles, trois caisses professionnelles et une caisse nationale.

Les missions du RSI

Le RSI a pour mission d'assurer la protection sociale de plus de quatre millions de travailleurs indépendants, et leurs ayants-droit, soit :
- l'affiliation,
- le recouvrement des cotisations et le versement des prestations :
  - maladie, maternité, indemnités journalières ;
  - retraite de base,
  - retraite complémentaire,
  - invalidité, décès,
  - l'action sanitaire et sociale,
  - le contrôle médical,
  - la médecine préventive,
  - le secrétariat de la commission d'indemnité de départ,
  - le recouvrement de la C3S et de la TACA.

Pour les professions libérales, seule l'assurance maladie relève du domaine de compétence du RSI.

Simplicité, proximité, solidarité : des améliorations pratiques pour les indépendants

Vers une simplification des démarches administratives

L'objectif poursuivi est de simplifier la vie des chefs d'entreprise : concrètement, cela veut dire un allégement des procédures administratives, la réduction du nombre d'interlocuteurs et la mise à disposition des artisans, commerçants et professions libérales, en un seul lieu, des informations qui leur sont nécessaires tant pour la maladie que pour la retraite.

Vers une optimisation de la qualité de service

Cette structure unique renforce la proximité et la personnalisation de l'accueil, en s'appuyant sur la qualité de service déjà proposée dans les caisses des anciens réseaux. Cette nouvelle organisation ira dans le sens de plus de transparence, d'échanges mais aussi d'une connaissance globale de la situation de l'assuré et donc d'une réactivité accrue pour prévenir d'éventuelles difficultés.

Enfin, un maillage complet des caisses, d'agences et de points d'accueil est mis à la disposition des assurés sur tout le territoire français : les conseillers et professionnels de l'assu-

	ALLOCATIONS FAMILIALES	MALADIE MATERNITE	RETRAITE
VOS DROITS	Prestations servies par les caisses d'allocations familiales (CAF)	Remboursement des frais de soins ; indemnités journalières en cas d'arrêt de travail ; allocations maternité Caisse régionale RSI et organisme conventionné	Pour les artisans : retraite de base, retraite complémentaire obligatoire, pension d'invalidité, capital décès, pension d'incapacité. Pour les commerçants : retraite de base, retraite complémentaire obligatoire, pension d'invalidité, capital décès. Pour les professions libérales : retraite de base, retraite complémentaire obligatoire, pension d'invalidité (pour certaines sections), capital décès (pour certaines sections).
VOS INTERLOCUTEURS	Urssaf pour les cotisations et CAF pour les prestations	Maladie, maternité, indemnités journalières	◗ Pour les artisans : caisse régionale RSI. ◗ Pour les commerçants : caisse régionale RSI. ◗ Pour les professions libérales : section professionnelle correspondant à l'activité.
VOS COTISATIONS	Allocations familiales, CSG, CRDS, CFP (contribution à la formation professionnelle)		◗ Pour les artisans : assurance vieillesse, invalidité décès. ◗ Pour les commerçants : assurance vieillesse, invalidité décès. ◗ Pour les professions libérales : assurance vieillesse, invalidité décès (pour certaines sections).

rance-maladie et de la retraite des réseaux AMPI, AVA, ORGANIC poursuivent au sein du RSI leur mission d'accompagnement des indépendants au cours des différentes étapes de leur vie professionnelle et de leur retraite.

Vers la mise en place de l'interlocuteur social unique en 2008

Les ordonnances du 9 décembre 2005 confient la mission au RSI d'évoluer à l'horizon 2008 vers un interlocuteur social unique pour les indépendants. Le RSI aura l'entière responsabilité de ce dispositif, c'est-à-dire le prélèvement de l'ensemble des cotisations et contributions personnelles du chef d'entreprise (y compris le recouvrement de la CSG, la CRDS et des cotisations allocations familiales effectué jusque là par les Urssaf) et le versement des prestations maladie et retraite.

Certaines de ces fonctions seront déléguées aux Urssaf : le calcul, l'émission et l'envoi des avis d'appels de cotisations, les encaissements, le recouvrement amiable des premiers incidents de paiement, et le contrôle.

L'ensemble du dispositif sera transparent pour l'assuré qui ne devra connaître que le RSI comme interlocuteur. Cette réforme constitue une véritable simplification administrative. L'assuré recevra à terme un seul « avis d'appel » regroupant l'ensemble des cotisations dont il devra s'acquitter pour sa protection sociale.

Un comité national et des comités régionaux de concertation et de coordination entre le RSI et les Urssaf assureront la bonne application des orientations nationales en matière de recouvrement et de contrôle et organiseront le traitement concerté et coordonné des dossiers.

Dès 2007, un plan de communication commun est mis en place, destiné à préparer la mise en place effective de l'interlocuteur social unique et informer progressivement les assurés et les partenaires sur le dispositif.

Plusieurs actions sont déjà déclinées :

◗ Le « guide du créateur d'entreprise », réalisé conjointement par le RSI et l'Acoss, avec une information sur l'interlocuteur social unique, diffusé auprès des nouveaux assurés du RSI, publié à l'occasion du Salon des Entrepreneurs de Paris fin janvier 2007.

◗ Une information commune sur les sites Internet du RSI et de l'Acoss disponible depuis le début du second trimestre.

Pour réussir la mise en place effective de l'interlocuteur social unique en 2008, des expérimentations se déroulent actuellement dans trois régions : Lorraine, Midi-Pyrénées et Rhône-Alpes, qui permettront de tester un accueil physique et téléphonique en commun.

L'expérimentation en région Midi-Pyrénées a été lancée le 2 mai : sont concernées la caisse RSI Midi-Pyrénées et les huit Urssaf départementales qui proposent un dispositif d'accueil coordonné pour les assurés (plate-forme téléphonique, signalétique, messagerie, accueils thématiques...). Cet accueil permettra aux deux organismes d'apporter un premier niveau de réponse identique à l'ensemble des questions portant sur les cotisations et contributions sociales.

Une vocation du RSI à proposer une offre globale de services aux assurés

Au-delà de la protection sociale des travailleurs indépendants, le RSI assume une mission de service, d'accompagnement et de conseil aux assurés dans leurs démarches santé et retraite. La mise en place de l'interlocuteur social unique à l'horizon 2007-2008 se traduit par le développement d'une offre globale de services aux assurés.

Cette vocation moderne de service public du RSI obéit à plusieurs objectifs :

◗ simplifier les démarches des travailleurs indépendants en matière de protection sociale ;

◗ définir et mettre en œuvre une offre globale d'accueil et de prise en charge des assurés sur l'ensemble de la protection sociale (santé, vieillesse, maternité, accident) ;

◗ fournir un accompagnement personnalisé aux assurés dans les moments clés de leur vie professionnelle et personnelle ;

◗ garantir sur l'ensemble du territoire un accueil personnalisé, homogène et complet.

Ces missions d'accompagnement personnalisé et de conseil adaptés à des assurés non-salariés, ayant la charge d'une entreprise, fondent la modernité du modèle de protection sociale du RSI. Elles correspondent aux attentes de souplesse et de simplicité dans

la gestion administrative exprimée par les travailleurs indépendants.

Cette offre globale de services s'articulera selon les axes suivants :

- la réalisation d'un accueil ciblé et spécifique des créateurs d'entreprise, dans le prolongement des dispositions du Plan de recouvrement national RSI ;

- l'accompagnement du travailleur indépendant rencontrant des difficultés de paiement de ses cotisations, en cohérence avec le Plan de recouvrement national RSI ;

- l'accompagnement du travailleur indépendant en maladie de longue durée et en situation d'invalidité ;

- le renforcement de la politique de prévention santé par un conseil ciblé et personnalisé ;

- le développement d'une offre personnalisée de services dans le cadre de la mise en œuvre du droit à l'information retraite ;

- la mise en œuvre d'une politique de rencontres pour un conseil social offrant au travailleur indépendant une information personnalisée sur l'ensemble de sa protection sociale et sur celle de ses ayants-droit ;

- le renforcement de la politique de traitement, de manière individualisée, des situations d'urgence, notamment celles liées au décès.

Le RSI en chiffres

Pour sa première année de fonctionnement en 2006, le RSI assure la protection sociale de plus de quatre millions de personnes.

- 1 463 000 artisans ;
- 1 780 000 commerçants ;
- 372 000 professions libérales ;
- 1 684 000 actifs ;
- 1 931 000 retraités ;
- 921 000 ayants-droit.

Au niveau national, la fusion se traduit par l'organisation suivante :

- 942 administrateurs élus, représentants des indépendants ;
- 30 caisses ;
- 5 200 salariés, dont 1 056 rattachés à la Caisse nationale.

La masse des cotisations versées en 2005 fait du RSI le deuxième régime obligatoire de protection sociale en France :

- 2,9 milliards d'euros de cotisations versées pour l'assurance maladie ;
- 2,3 milliards d'euros de cotisations versées par les artisans pour leur retraite ;
- 2 milliards d'euros de cotisations versées par les commerçants pour leur retraite.

Schéma d'organisation territoriale du RSI

Le RSI en 2007, c'est la mise en place opérationnelle :

- d'un réseau de 30 caisses :
  - 26 caisses régionales sur l'hexagone (1 caisse par région administrative, 3 caisses en Ile-de-France, 2 caisses en Paca et 2 caisses en Rhône-Alpes).
  - 2 caisses dans les DOM (1 caisse en Martinique et 1 caisse à La Réunion) ;
  - 2 caisses dédiées aux professions libérales qui sont rattachées au RSI pour leur assurance maladie.

- de nombreuses agences et points d'accueil mis à la disposition des assurés sur tout le territoire français. ●

Contact au CSOEC :
Elisabeth Bergé-Suet :
eberge@cs.experts-comptables.org

Gérard Quévillon
« un nouveau régime pour les indépendants »

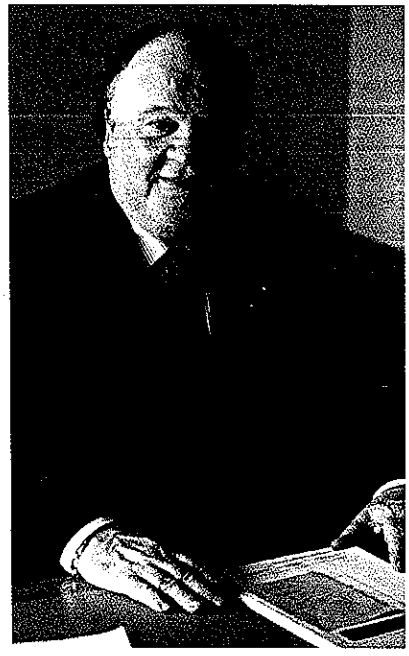

GÉRARD QUÉVILLON PRÉSIDENT NATIONAL DU RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS

L'Ordonnance relative à la création du régime social des indépendants – RSI – parue au Journal officiel, le 9 décembre 2005, a entériné la fusion des trois régimes AMPI, AVA et Organic et la gestion par un seul organisme de l'assurance maladie-maternité des professions indépendantes et de l'assurance vieillesse des artisans et des commerçants. Dans quel contexte les pouvoirs publics ont-ils mis en place cet organisme ?

La création du RSI répond à la volonté des pouvoirs publics de simplifier les formalités administratives des chefs d'entreprise, et constitue une orientation principale de la politique menée en faveur de la petite entreprise.

Cette idée a fait son chemin pendant plusieurs années pour devenir une priorité des pouvoirs publics en 2002. Les trois anciens réseaux ont alors proposé une solution efficace et pérenne de simplification en proposant la création du RSI.

Une deuxième Ordonnance, parue le même jour, a institué un interlocuteur social unique pour les indépendants. Cette mission est remplie par le Régime social des indépendants pour plus de 4 millions de personnes (indépendants et leurs ayants droit) à l'horizon 2007-2008. Avec plus de sept milliards de cotisations perçues, le RSI est le deuxième régime obligatoire de protection sociale en France. Pouvez-vous nous préciser les conditions de fonctionnement de ce nouveau régime ?

En devenant l'interlocuteur social unique des chefs d'entreprise le 1er janvier 2008, le RSI est désormais pour les indépendants actifs le seul organisme en charge du recouvrement de ses cotisations sociales personnelles. En plus des cotisations maladie et retraite, il assure le recouvrement de la CSG, de la CRDS et des cotisations d'allocations familiales effectué jusqu'à présent par les Urssaf.

Cependant, l'Ordonnance que vous citez autorise le RSI à déléguer une partie de ses fonctions. Dans ce cadre, le RSI délègue aux Urssaf la fonction d'encaissement des cotisations et le recouvrement amiable pendant une durée de 30 jours après la date d'exigibilité ; le RSI étant compétent pour l'affiliation, l'accueil du nouvel inscrit et le traitement global des cotisants en difficulté.

Au final, cette nouvelle organisation reste transparente pour l'assuré, les Urssaf travaillant pour le compte et sous le timbre du RSI. Le dispositif se veut avant tout efficace afin de proposer un service de qualité aux indépendants.

Par ailleurs, la concertation de chaque caisse RSI et des Urssaf doit faciliter les dispositifs d'accompagnement de l'entreprise dans son ensemble.

Quelles sont les améliorations pratiques envisagées par le RSI pour les indépendants en matière de simplification des démarches administratives et d'optimisation de la qualité service ?

Cette réforme doit connaître une traduction concrète afin que la notion d'interlocuteur social unique ne soit pas vide de sens. Ce sera le cas : le chef d'entreprise disposera d'un seul interlocuteur, d'un seul point d'entrée pour toute sa protection sociale, et recevra un seul avis d'appel de cotisations lui permettant d'avoir une vision globale de ses charges. Par ailleurs, le paiement par prélèvement mensuel – inscrit dans la loi comme la règle à appliquer – va là encore dans le sens de la simplification et... de la sérénité du chef d'entreprise pour gérer au plus près sa trésorerie.

Au-delà de ces aspects très concrets, notre objectif est d'être proche de l'entrepreneur, de ses problématiques et

par conséquent de pouvoir anticiper ses difficultés ou y répondre. Le RSI trouve là sa vraie justification d'accompagnement social du chef d'entreprise.

Dans quel cadre le plan de communication du RSI a-t-il été mis en place et quelles sont les actions déclinées au niveau national et en région ?

Face à l'enjeu que représente cette réforme et aux changements qu'elle provoque au 1er janvier 2008, il est nécessaire que le RSI soit performant en matière de communication.

Le RSI, depuis la création, a mis en place une politique de communication structurée et complète afin d'expliquer ses missions et gagner en notoriété auprès de ses assurés et de ses partenaires. La mise en place de l'interlocuteur social unique est une nouvelle étape, qu'il s'agit d'expliquer de manière pédagogique. Au centre du dispositif de communication se situent bien sûr les assurés, qui recevront dans le courant du mois de septembre un courrier leur présentant les points essentiels des changements à venir.

Cette communication ne portera ses fruits que si elle est relayée par les partenaires du RSI, mais aussi par les interlocuteurs privilégiés de nos assurés : c'est pourquoi tous les experts-comptables recevront également à la même période cette information. Par ailleurs, dans le cadre de notre partenariat avec le Comité social, des conférences et des rencontres seront organisées. Enfin, je vous remercie de me donner la parole dans ce support et de pouvoir ainsi sensibiliser vos lecteurs à notre problématique.

Quelle place les experts-comptables seront-ils amenés à occuper dans la mise en application du RSI ? Quelle est la reconnaissance des pouvoirs publics quant à leur rôle de conseil auprès des chefs d'entreprise dans leurs relations avec le RSI.

Le rôle de l'expert-comptable est prépondérant. Outre le relais d'information qu'il constitue, il dispose d'une vue globale de l'entreprise et à ce titre, peut prodiguer des conseils qui viennent en complément de l'accompagnement des professionnels du RSI. Nous savons qu'un grand nombre de nos assurés s'en remettent complètement à leur expert-comptable pour tout ce qui concerne leurs démarches administratives, voire même parfois pour des choix de gestion.

Les experts-comptables sont amenés à être consultés par leurs clients notamment lors de la création ou de la transmission d'une entreprise. Le statut du conjoint et également celui du gérant majoritaire constituent aussi un domaine où l'avis de l'expert-comptable est sollicité. Sur ces différents points, quels conseils donneriez-vous à notre profession ?

Depuis plusieurs années, la situation économique et la forme juridique des entreprises ont fortement évolué. Chaque cas est différent et doit être traité de manière personnalisée et adaptée. Les choix stratégiques et de gestion pour le chef d'entreprise et son conjoint doivent être pris en connaissance de cause. Par exemple, en matière de statut du conjoint, les préconisations faites doivent prendre en compte tout un faisceau d'éléments économiques et sociaux, en particulier l'assiette sur laquelle le chef d'entreprise et le conjoint cotisent. L'analyse doit permettre d'effectuer le choix du statut le plus approprié, certes pour le conjoint, mais aussi pour l'équilibre économique de l'entreprise. ●

4

LES REGLES DE RECOUVREMENT DU RSI

UN RECOUVREMENT DE COTISATIONS UNIFIE AVEC LA MISE EN PLACE DE L'INTERLOCUTEUR UNIQUE

La mise en place de l'interlocuteur social unique constitue une véritable simplification administrative. Non seulement, les artisans, les commerçants et industriels indépendants n'auront plus qu'un seul interlocuteur pour leur protection sociale obligatoire mais les modalités de paiement des différentes cotisations et contributions sociales sont également simplifiées et alignées avec la mise en place d'un seul avis d'appel de cotisations, un seul échéancier de paiement mensuel et 1 seul prélèvement au lieu de 3 auparavant. Les modalités de régularisation des cotisations sont également alignées.
En revanche, la mise en place de l'interlocuteur social unique n'a aucune incidence sur le calcul des cotisations et des prestations des indépendants et préserve l'intégralité des droits acquis.

L'interlocuteur social unique
A partir de 1er janvier 2008, le RSI devient le seul interlocuteur des artisans, commerçants et industriels indépendants pour l'ensemble de leurs cotisations et contributions sociales personnelles :
- assurance maladie-maternité,
- indemnités journalières,
- retraite de base,
- retraite complémentaire,
- assurance invalidité et décès,
- allocations familiales,
- CSG-CRDS.

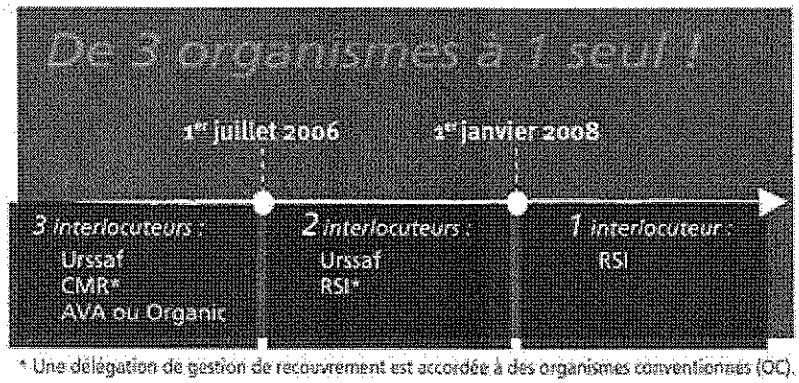

Un avis d'appel unique
A compter du 1er janvier 2008, les chefs d'entreprise artisans, commerçants et industriels indépendants ne recevront plus qu'un seul avis d'appel pour l'ensemble de leurs cotisations et contributions sociales.
Le RSI leur enverra un échéancier de paiement chaque année au plus tard le 15 décembre de l'année civile précédente En décembre 2007, ils recevront ainsi leur échéancier de cotisations provisionnelles 2008.
Si l'assuré est en prélèvement automatique mensuel, cet échéancier vaudra avis d'appel de cotisations.
Si l'assuré a opté pour un paiement trimestriel, un avis d'appel de cotisations lui sera transmis avant chaque échéance trimestrielle.

Un échéancier unique de paiement par prélèvement automatique mensuel
Dès 2008, toutes les cotisations et contributions sociales sont appelées à la même date, doivent être payées à la même échéance et sont réglées avec un seul mode de paiement.

En principe, un paiement mensuel des cotisations
Le décret n°2007-703 du 3 mai 2007 prévoit que l'ensemble de ces cotisations doit être acquitté par **versements mensuels effectués par prélèvement automatique.**

L'assuré pourra choisir la date de prélèvement mensuel entre le 5 ou le 20 de chaque mois auprès de sa caisse régionale RSI. A défaut, le prélèvement sera effectué le 5 de chaque mois.
☞ Les cotisations et contributions sociales provisionnelles seront calculées sur le revenu professionnel de l'avant-dernière année (N-2) et prélevées sur 10 échéances de même montant du mois de janvier au mois d'octobre.
☞ La régularisation des cotisations et contributions sociales de l'année précédente sera prélevée en 1 ou 2 échéances en novembre et décembre suivant le montant dû (voir ci-dessous).

Par dérogation, un paiement trimestriel
Sur option, le travailleur indépendant pourra demander à payer ses cotisations et contributions sociales trimestriellement. Il en sera également ainsi s'il n'a pas retourné son autorisation de prélèvement.
Les cotisations provisionnelles seront versées en 4 fractions égales aux dates suivantes :
- 5 février
- 5 mai
- 5 août
- 5 novembre

La régularisation des cotisations et contributions sociales de l'année précédente (voir ci-dessous) devra être versée à l'échéance du 5 novembre.

La régularisation des cotisations provisionnelles :

Les cotisations concernées par la régularisation
Certaines cotisations et contributions sociales sont calculées à titre provisionnel sur le revenu de l'avant dernière année (les cotisations provisionnelles 2008 sont calculées sur le revenu 2006) puis régularisées lorsque le revenu de l'année est connu. Il s'agit :
- des cotisations maladie-maternité et au titre des indemnités journalières maladie,
- des cotisations d'assurance vieillesse de base,
- des cotisations d'allocations familiales,
- de la CSG et la CRDS.

Les cotisations d'assurance vieillesse complémentaire et d'invalidité-décès sont calculées à titre définitif sur la base du revenu réalisée l'avant-dernière année (N-2) et ne font pas l'objet d'une régularisation.

Règle générale de régularisation des cotisations
Les cotisations et contributions sociales provisionnelles sont désormais régularisées l'année suivante (N+1) en fonction du revenu réel de l'assuré.
Cette régularisation fera l'objet d'un avis d'appel envoyé à l'assuré en octobre.

☞ Si la régularisation fait apparaître un débit (les revenus N sont supérieurs à ceux de l'année N-2) :
- En cas de paiement mensuel, la régularisation fera l'objet de 2 prélèvements égaux en novembre et en décembre. Toutefois, si le montant de la régularisation est inférieur au montant de la mensualité provisionnelle de l'année en cours, celle-ci sera appelée et payée en un seul prélèvement au mois de novembre.
- En cas de paiement trimestriel, elle devra être versée avec l'échéance du 5 novembre.

☞ Si la régularisation fait apparaître un crédit (les revenus N sont inférieurs à ceux de l'année N-2) :
Le solde devra être remboursé à l'assuré au plus tard le 30 novembre de l'année concernée.

Dispositions transitoires
Rappel des règles avant le 1er janvier 2008
Les cotisations d'assurance maladie-maternité, d'indemnités journalières maladie, d'allocations familiales et la CSG et la CRDS faisaient déjà l'objet d'une régularisation l'année suivante soit en année N+1.

Les cotisations d'allocations familiales et la CSG-CRDS étaient versées en 4 versements trimestriels (le 15 mai, 15 août, 15 novembre et 15 février de l'année suivante). Pour rappel, le 15 février 2008, l'assuré aurait dû payer son 4ème trimestre 2007 comprenant le dernier ¼ restant de sa cotisation provisionnelle de 2007 ainsi que la moitié de la régularisation de 2006 (la 1ère moitié a été versée le 15 novembre 2007).
La régularisation des cotisations d'assurance vieillesse de base intervenait 2 ans après l'année d'activité soit en année N+2. En 2007, c'est donc l'année 2005 qui a été régularisée.

A partir de 1er janvier 2008
Toutes les régularisations de cotisations se feront normalement l'année suivante (année N+1).

Une période transitoire permettra de procéder à cette harmonisation :
☞ Les régularisations des cotisations d'assurance vieillesse de base des années 2006 et 2007 seront recouvrées dans les conditions suivantes :
- la régularisation de l'année 2006 sera répartie sur les échéances provisionnelles de l'année 2008,
- la régularisation de l'année 2007, calculée en novembre 2008, sera répartie sur les échéances provisionnelles de l'année 2009.

☞ La régularisation des cotisations d'allocations familiales et de la CSG CRDS, l'échéance qui aurait dû être réglée pour le 15 février 2008 (voir ci-dessus) sera étalée sur les échéances provisionnelles de l'année 2008.

Situation en cas de cessation d'activité
Si un assuré cesse son activité, ses cotisations provisionnelles devront faire l'objet d'une régularisation.
Pour ce faire, l'assuré dispose d'un délai de 90 jours à compter de la date de cessation de son activité pour déclarer ses revenus de l'année en cours et de l'année précédente.
☞ Si la régularisation fait apparaître un débit, la caisse adressera un avis d'appel de cotisations et l'assuré disposera de 30 jours à compter de l'envoi de cet avis d'appel pour régler ces cotisations.
☞ Si la régularisation fait apparaître un crédit, la caisse disposera d'un délai de 45 jours suivant la date de réception de la déclaration des revenus pour rembourser l'assuré.

En cas de début d'activité ou de reprise d'activité professionnelle

Lorsqu'un assuré débute une activité professionnelle entraînant son rattachement au RSI, il dispose d'un délai de 90 jours pour payer ses premières cotisations sociales.

☞ **Si le paiement est effectué par prélèvements mensuels**, le 1er prélèvement sera reporté de 90 jours à compter du début d'activité. Les cotisations et contributions seront recouvrées en autant de versements égaux qu'il restera d'échéances entre la date du 1er prélèvement suivant la période de 90 jours et le 31 décembre la première année d'activité ou le cas échéant, réparties sur les échéances provisionnelles de la 2ème année civile d'activité.

Exemple 1 :
Début d'activité le 3 février 2008. Report de paiement de 90 jours soit le 3 juin 2008. Date de prélèvement choisie par l'assuré le 5 de chaque mois.
Prélèvements du 5 juin 2008 au 5 décembre 2008 des cotisations dues pour la période du 5 février 2008 au 31 décembre 2008.

Exemple 2 :
Début d'activité le 10 octobre 2008. Report de paiement de 90 jours soit le 10 janvier 2009. Date de prélèvement choisie par l'assuré le 5 de chaque mois.
Les cotisations dues pour la période du 10 octobre au 31 décembre 2008 seront répartis sur les 9 échéances provisionnelles de l'année 2009 à compter du 5 février 2009.

☞ **Si le paiement est effectué par paiements trimestriels**, la date d'exigibilité des cotisations et contributions est reportée de 90 jours. Le versement s'effectuera en fractions égales sur les échéances trimestrielles restantes entre la date d'exigibilité et le 31 décembre de l'année de début d'activité ou le cas échéant, sur les échéances trimestrielles de la 2ème année civile d'activité.

Exemple 1 :
Début d'activité le 10 avril 2008. Report de paiement de 90 jours soit le 10 juillet 2008.
Versements répartis en montants égaux sur les 2 échéances trimestrielles restantes à partir de l'échéance du 5 août 2008.

Exemple 2 :
Début d'activité le 20 novembre 2008. Report de paiement de 90 jours soit le 20 février 2009.
Les cotisations dues pour la période du 20 novembre au 31 décembre 2008 seront réparties sur les 3 échéances trimestrielles de l'année 2009 à partir de l'échéance du 5 mai 2009 .

Les travailleurs indépendants des DOM
Les cotisations et contributions sociales sont calculées à titre définitif sur le revenu de l'avant- dernière année (année N-2) et ne font pas l'objet de régularisation.
Les paiements mensuels seront prélevés sur 12 échéances d'un même montant du mois de janvier à décembre.
En cas de paiement trimestriel, les cotisations devront être versées en 4 fractions égales aux dates suivantes : 5 février, 5 mai, 5 août, 5 novembre.

Le cas des professions libérales

Les professions libérales ne sont pas concernées par la mise en place de l'interlocuteur social unique.
Elles continueront donc, au 1er janvier 2008, de verser leurs cotisations auprès de 3 interlocuteurs :
- le RSI pour les cotisations d'assurance maladie-maternité. Les organismes conventionnés continueront à assurer l'encaissement et le recouvrement des cotisations d'assurance maladie-maternité pour le compte des caisses de base du RSI. De même, ils conserveront la gestion des prestations maladie-maternité ;
- les URSSAF (ou la CGSS) pour les cotisations d'allocations familiales, la CSG et la CRDS ;
- les sections professionnelles de la CNAVPL pour les cotisations d'assurance vieillesse et d'invalidité-décès.

En revanche, les professions libérales sont, comme les artisans, les commerçants et les industriels indépendants, concernées par les nouvelles modalités de calcul et d'appel des cotisations et contributions sociales mises en place à compter du 1er janvier 2008.

Quelques exceptions par rapport à ces dispositions :

- Elles n'impactent uniquement que les cotisations d'assurance maladie-maternité et les cotisations d'allocations familiales, la CSG et la CRDS.
  - Leurs cotisations d'assurance vieillesse et d'invalidité-décès sont calculées et recouvrées selon les mêmes modalités qu'auparavant.
- Les professions libérales ne sont pas concernées par l'avis d'appel unique et continueront à recevoir 3 avis d'appel (maladie, vieillesse, AF-CSG-CRDS).
- Bien que bénéficiant de l'harmonisation des règles de paiement des cotisations, les professions libérales continueront à effectuer leurs paiements de cotisations aux 3 régimes concernés.

5

CONVENTION RSI / ACOSS

RSI
ma santé, ma retraite

URSSAF

CONVENTION

« ACCUEIL ET RELATIONS AVEC LE COTISANT DANS LE CADRE DE L'INTERLOCUTEUR SOCIAL UNIQUE »

TITRE I : PRINCIPES

Article 1 – Les parties à la convention

La présente Convention « Accueil et relations avec le cotisant dans le cadre de l'Interlocuteur Social Unique » vise à définir la mise en œuvre de la délégation en matière d'accueil et d'information des cotisants conformément aux articles L.133-6 et L.133-6-3 2° du code de la Sécurité sociale.

Elle est conclue entre :

La Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants (CNRSI)
Immeuble "Le Dionys"
260/264 avenue du Président Wilson
93457 La Plaine Saint Denis
Représentée par son directeur général M. Dominique LIGER

Ci-après dénommée le RSI,

Et d'autre part

L'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (l'ACOSS)
65 Bd Richard Lenoir
75536 PARIS cedex 11
Représentée par son directeur général M Pierre RICORDEAU

Ci-après dénommée l'ACOSS.

A titre indicatif, le dispositif mis en place entre le RSI et les organismes conventionnés au titre de l'accueil des ressortissants du RSI sera précisé dans une annexe de la Convention nationale d'objectifs et de moyens, dite « charte accueil », signée entre la Caisse nationale du RSI et les Fédérations Nationales d'Organismes Conventionnés.

Article 2 – Convention cadre et conventions régionales d'application

Cette convention fixe le cadre général des modalités de la délégation auprès des URSSAF de l'accueil et de l'information des travailleurs indépendants exerçant les professions artisanales, industrielles et commerciales et les modalités de coopération entre le régime social des indépendants et la branche recouvrement. Le partage de l'accueil et de l'information entre les deux réseaux ainsi défini a pour objectif de respecter un socle minimal de service tel que mentionné en annexe 1.

Elle garantit la nécessaire homogénéité du service rendu sur l'ensemble du territoire au titre de la mission de service public exercée par le RSI.

Compte tenu de la diversité des organisations locales, tant au sein des caisses RSI qu'au sein du réseau Urssaf, et des éventuelles spécificités en matière d'offres de service, elle fera l'objet d'une convention d'application locale. Cette convention régionale, dont l'élaboration pour la branche recouvrement sera coordonnée par l'URSSAF chef de file régionale, sera signée entre chaque caisse RSI et les URSSAF de sa circonscription.
Chacun des réseaux communiquera, en annexe 2 à la présente convention, la liste de ses organismes chefs de file.
Ces conventions régionales assureront la déclinaison, notamment opérationnelle et organisationnelle, de la présente convention.

L'ACOSS et la Caisse nationale du RSI pourront en cas de besoin et dans un souci d'homogénéité du traitement des cotisants sur l'ensemble du territoire, émettre des préconisations organisationnelles communes à l'encontre de leurs réseaux respectifs.

Afin d'assurer, au niveau national, le suivi de la mise en œuvre de la convention cadre, les conventions régionales seront transmises à la Caisse Nationale du RSI ainsi qu'à l'ACOSS.

Article 3 – Périmètre de la convention

La présente convention concerne
- l'accueil téléphonique
- l'accueil physique
- les contacts écrits, y compris dématérialisés
- l'information et la communication

Dans un souci d'efficacité et de qualité, il est nécessaire de garantir la continuité de l'action entre les URSSAF et les caisses RSI, et ce en toute transparence pour le cotisant travailleur indépendant de l'artisanat et du commerce.

A cette fin, le gestionnaire intervenant sera toujours identifié comme un collaborateur RSI et l'accueil physique et la relation écrite seront réalisés sous l'appellation du RSI.

TITRE II : MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Chapitre 1 : Modalités communes aux différents types d'accueil

Article 4 - Charte d'accueil RSI

La participation à l'accueil et la relation avec le cotisant sont réalisées par les URSSAF en vertu de principes qui seront annexés à la convention.
Les évolutions de ces principes feront l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 5 – Outils d'accueil

La caisse RSI s'engage à mettre à disposition des URSSAF les brochures, scripts téléphoniques et tous outils nécessaires à l'accueil physique et téléphonique des cotisants.

Les Urssaf s'engagent à utiliser les outils mis à disposition par les caisses RSI.

La caisse RSI et les URSSAF auront accès à l'ensemble des informations du compte cotisant leur permettant de remplir leur mission d'accueil .

Article 6 – Intervention commune sur l'accueil de premier niveau

La caisse RSI et les URSSAF répondent aux demandes de premier niveau portant sur l'ensemble de la protection sociale des travailleurs indépendants de l'artisanat et du commerce.

Ces demandes de premier niveau n'appellent pas d'expertise ou de traitement personnalisé et peuvent recevoir une réponse grâce au script « le RSI à votre écoute ».

La caisse RSI s'engage à assurer la mise à jour de ce script et à le diffuser auprès des URSSAF.
Les URSSAF s'engagent à répondre aux questions de premier niveau conformément à ce script.

Article 7 – L'accueil partagé sur les demandes de second niveau

Les demandes de second niveau sont celles qui nécessitent une expertise particulière et/ou un traitement personnalisé.

Elles peuvent être de deux types :

- une demande d'information requérant un simple accès au compte,
  En ce cas, la réponse peut être apportée par la caisse RSI et les URSSAF, à l'exception pour les URSSAF des demandes portant sur le domaine des prestations sociales

- une demande qui nécessite un traitement sur le compte,
  En ce cas, la caisse RSI est seule compétente pour traiter les demandes portant sur les prestations et sur les fonctions non déléguées aux URSSAF par l'ordonnance n° 2005-1529 du 8 décembre 2005 instituant l'ISU. Les URSSAF sont seules compétentes pour les demandes portant sur le champ ISU qui leur est délégué par l'ordonnance n° 2005-1529 du 8 décembre 2005.

Lorsque le traitement de la demande n'entre pas dans leur champ de compétences, les caisses RSI et URSSAF s'engagent à la transmettre à la caisse compétente selon les modalités qui seront définies par la convention régionale (ex : courriel, accusé-réception de la demande, réponse d'attente).

Chapitre 2 : L'accueil téléphonique

Article 8 – Modalités techniques de mise en œuvre

La coordination des caisses RSI et des URSSAF en matière d'accueil téléphonique doit être déclinée selon le socle minimal suivant : les URSSAF mettent en place une ligne dédiée au RSI. Si un appel est reçu par un organisme non compétent, celui-ci informe l'autre organisme par le moyen le plus adapté au degré d'urgence de la demande du cotisant (courriel, appel téléphonique…).

En tant que de besoin, de façon transitoire, la convention régionale pourra prévoir des organisations téléphoniques complémentaires à partir des solutions suivantes :

Exemple 1 : transfert du standard téléphonique entre les organismes selon des plages horaires à arrêter dans les conventions régionales.

Exemple 2 : débordement des appels de la caisse RSI en journée sur les URSSAF de la région/plate-forme régionale, et réciproquement.
L'organisation de l'accueil téléphonique fera l'objet d'études complémentaires menées conjointement par la caisse nationale du RSI et l'ACOSS en fonction des évolutions des architectures téléphoniques nationales et de l'éventualité de plates-formes uniques ISU.
Elle fera l'objet d'un avenant le cas échéant.

Article 9 – Les appels sortants

Les contacts téléphoniques sortants seront gérés par la caisse RSI ou les URSSAF selon leurs compétences respectives dans le cadre de l'ordonnance n° 2005-1529 du 8 décembre 2005 instituant l'ISU (recouvrement amiable, campagne promotionnelle de masse).

Chapitre 3 : L'accueil physique

Article 10 – Les points d'accueil

Toutes les URSSAF doivent comprendre un point d'accueil RSI comportant une signalétique interne RSI. La visibilité de la signalétique externe dépendra de la présence ou non d'une caisse locale du RSI dans le même département de manière à privilégier la réception des cotisants par la caisse de base du RSI.
La liste des points d'accueil RSI doit être annexée aux conventions régionales.

Des supports de communication du RSI seront mis à disposition des cotisants dans tous les points d'accueil mentionnés dans la convention régionale.

Tout point d'accueil sera en capacité de réceptionner et prendre en compte une demande de l'assuré, ainsi que la transmettre le cas échéant au réseau compétent.

Les conventions régionales pourront prévoir et définir les modalités d'accueil du cotisant par un agent RSI dans les locaux de l'URSSAF, et réciproquement.

Article 11 – Entretiens personnalisés des nouveaux inscrits

Les caisses RSI assurent les entretiens personnalisés et individuels réalisés avec les nouveaux immatriculés travailleurs indépendants de l'artisanat et du commerce.

Une coordination, assortie d'actions communes et/ou partagées, pourra être mise en œuvre localement, notamment pour les nouveaux inscrits employeurs, sur la base de messages homogènes et d'outils communs.

Le périmètre et les modalités d'organisation de la coordination devront être précisés dans la convention régionale RSI-URSSAF.

Article 12 – Actions de communication vis-à-vis de créateurs et porteurs de projets

Une coordination des caisses RSI et des URSSAF peut être organisée pour une participation commune et/ou partagée :

- à des salons et manifestations
- aux stages en chambres consulaires destinés aux porteurs de projets et créateurs d'entreprises de l'artisanat et du commerce.

Les modalités opérationnelles de cette coordination seront déclinées dans la convention régionale RSI-Urssaf.

Chapitre 4 : Les contacts écrits

Article 13 – La charte graphique

Les Urssaf s'engagent à respecter la charte graphique définie par la caisse nationale du RSI.

Pour l'application de la charte graphique, les deux réseaux s'engagent à prendre en compte leurs contraintes techniques respectives.

Article 14 – La personnalisation des courriers

Dans le cadre de la personnalisation du service, le nom du gestionnaire, identifié comme un collaborateur RSI, sera mentionné ainsi que le numéro de téléphone dédié.

Afin d'orienter le cotisant vers l'interlocuteur approprié, les coordonnées téléphoniques mentionnées seront celles d'un agent ou groupe d'agents Urssaf (numéro de téléphone dédié RSI) ou RSI selon leurs compétences respectives pour traiter la réponse attendue du cotisant.

Figureront sur les documents envoyés et/ou remis aux cotisants :

- l'adresse de la caisse RSI
- l'adresse du « Centre de Paiement du RSI », dès lors que ce document s'inscrit dans le cadre des missions d'encaissement des cotisations.

Les adresses des URSSAF pourront figurer parmi la liste des points d'accueil RSI, notamment sur les supports locaux de communication à l'attention des cotisants.

Article 15 - Les contacts dématérialisés

Les modalités d'accès au compte dématérialisé et/ou de gestion des courriels entrants et sortants feront le cas échéant l'objet d'un avenant à la présente convention.

Chapitre 5 : Information et communication

Article 16 – Les supports de communication institutionnelle

La caisse RSI transmet chaque année son plan annuel de communication à l'Urssaf.

Les Urssaf pourront être amenées à joindre aux courriers de masse sur demande du RSI (pour lesquels la conception, l'envoi et/ou la gestion leur sont délégués) des supports de communication divers : flyers, journal, etc…

Ces supports de communication, conçus par le RSI, feront l'objet d'échanges préalables avec les services de l'ACOSS afin de garantir la faisabilité des envois : moyens, formats, calendrier, …

Article 17 – Supports multimédia

Les outils multimédia (Internet, …) du RSI et des Urssaf pourront servir de relais d'information sur l'ISU

TITRE III : SUIVI DE LA CONVENTION

Article 18 : Indicateurs de suivi d'accueil

Le RSI déterminera, en concertation avec l'ACOSS, les indicateurs nécessaires au suivi des flux d'accueil. et plus particulièrement sur les aspects :

- Quantitatifs : nombre d'appels, de visites, etc.
- Qualitatifs : temps d'attente, etc.
- Métiers : motifs des demandes, etc.

Article 19 : Rapports d'activité

Un suivi régulier de la convention et de ses conditions d'application sera mis en œuvre au travers :

- De bilans annuels locaux
- D'un bilan annuel national
- D'un suivi mensuel (en période de montée en charge) puis trimestriel réalisé par un comité de suivi.

Titre IV : Entrée en vigueur

Article 20 – Délai de mise en œuvre des conventions régionales

Les conventions régionales devront être signées au plus tard le 15 novembre 2007 et mises en œuvre à compter du 1er décembre 2007.

Article 21 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans. Elle sera réexaminée au regard des bilans de la mise en œuvre des conventions régionales.

Des aménagements de la présente convention et des solutions opérationnelles, pourront être proposés et soumis à la validation du Comité de Pilotage Stratégique, au vu des résultats quantitatifs et qualitatifs obtenus ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées.

Pour la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants	Pour l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale
Dominique LIGER	Pierre RICORDEAU

6

LES REGLES DE PAIEMENT

PAR PRELEVEMENT MENSUEL

RSI : LE PAIEMENT PAR PRELEVEMENT MENSUEL DES COTISATIONS SOCIALES DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Le décret n° 2007-703 du 3 mai 2007, en son article 1er /section 2 « Interlocuteur Social Unique pour les Indépendants » complète le Code de la sécurité sociale par deux articles : R.133-26 et R.133-27.

Article R.133-26 - I.
« Les cotisants et contributions sociales annuelles dues, à titre personnel, par un travailleur indépendant sont acquittées par versements mensuels d'un montant égal, effectués par prélèvement automatique sur un compte bancaire ou un compte d'épargne. Les versements mensuels sont exigibles à la date de prélèvement mentionnée au deuxième alinéa.
Le travailleur indépendant communique à la caisse de base du régime social des indépendants dont il relève son choix de la date de prélèvement entre le 5 ou le 20 de chaque mois, ainsi qu'une autorisation de prélèvement. A défaut de choix d'une date de prélèvement, les cotisations et contributions sociales sont exigibles le 5 de chaque mois. En l'absence d'autorisation de prélèvement, les cotisations et contributions sociales sont exigibles conformément aux dispositions de l'article R.133-27 ».

Article R.133-27 - I.
« Par dérogation au premier alinéa de l'article R.133-26, le travailleur indépendant peut demander à acquitter les cotisations et contributions sociales provisionnelles ainsi que les cotisations définitives prévues aux articles L.635-1 et L.635-5 par versements trimestriels d'un montant égal, exigibles le 5 février, le 5 mai, le 5 août et le 5 novembre.
L'option pour le paiement trimestriel est exercée avant le 1er novembre pour prendre effet le 1er janvier de l'année suivante.

Afin de faciliter le paiement des cotisations et contributions sociales, les Pouvoirs publics ont souhaité que le prélèvement mensuel devienne la règle avec une tolérance en cas d'incident de paiement. La Caisse nationale du RSI a ainsi tout mis en œuvre pour le recommander à ses ressortissants.

D'ailleurs, un grand nombre d'artisans, de commerçants et d'industriels indépendants avaient déjà à ce jour choisi le prélèvement automatique pour le paiement de leurs cotisations.
Le paiement mensuel ne peut ainsi s'effectuer que par prélèvement sur un compte bancaire ou un compte d'épargne.
Le paiement des cotisations par trimestre reste toutefois possible sur option avec un mode de paiement libre (chèque, prélèvement).

7

LES CONDITIONS

DE L'APPEL A COTISATIONS 2008

RSI : APPEL A COTISATIONS 2008

Le Régime Social des Indépendants (RSI) a présenté le nouvel avis d'appel unique regroupant l'ensemble des cotisations et contributions personnelles (maladie-maternité, indemnités journalières, retraite, invalidité-décès, allocations familiales, CSG-CRDS) des artisans, commerçants et industriels indépendants actifs.

En effet, à compter du 1er janvier 2008, ces travailleurs indépendants ne recevront plus qu'un seul avis d'appel pour l'ensemble de leurs cotisations et contributions sociales obligatoires et n'auront plus qu'un seul échéancier de paiement.

Le RSI, leur interlocuteur social unique, leur enverra un échéancier de paiement, pour leurs cotisations provisionnelles, chaque année au plus tard le 15 décembre de l'année civile précédente. Pour les assurés en prélèvement mensuel, cet échéancier vaudra avis d'appel de cotisations. Pour les assurés ayant opté pour un paiement trimestriel, un avis d'appel de cotisations leur sera transmis avant chaque échéance trimestrielle.

Ainsi, les assurés ont reçu leur 1er avis d'appel unique 2008.
Afin d'étaler l'harmonisation de la régularisation des cotisations sur l'année suivante, cet avis d'appel 2008 comprend :

- les cotisations provisionnelles calculées sur la base de leur revenu de l'avant dernière année (N-2),
- la régularisation de la cotisation d'assurance vieillesse de base 2006,
- l'échéance des cotisations et contributions d'allocations familiales, CSG-CRDS qui auraient dû être réglée pour le 15 février 2008 (correspondant au dernier ¼ de la cotisation provisionnelle 2007 et à la moitié de la régularisation de 2006).

En octobre 2008, les assurés recevront un avis de régularisation pour les cotisations et contributions sociales 2007 maladie, maternité, indemnités journalières, allocations familiales et CSG-CRDS.
La régularisation de la cotisation d'assurance vieillesse de base 2007 sera quant à elle répartie sur les échéances provisionnelles de l'année 2009.

Un correspondant régional est à leur disposition dans chaque caisse RSI afin de répondre à leurs éventuelles questions.
Pour compléter leur information, ils sont invités également à consulter et à s'abonner gratuitement à la newsletter du RSI http://www.le-rsi.fr/rsi_infos/partenaires05/.

Madame, Monsieur,

Le Régime Social des Indépendants (RSI) vous présente **le nouvel avis d'appel unique (voir au verso) regroupant l'ensemble des cotisations et contributions sociales personnelles** (maladie-maternité, indemnités journalières, retraite, invalidité-décès, allocations familiales, CSG-CRDS) des artisans, commerçants et industriels indépendants actifs.

En effet, à compter du 1er janvier 2008, ces chefs d'entreprise indépendants ne recevront plus qu'**un seul avis d'appel** pour l'ensemble de leurs cotisations et contributions sociales personnelles obligatoires, envoyé par le **RSI** qui devient **leur seul interlocuteur** pour leur protection sociale.
Ces mesures n'ont aucune incidence sur le calcul des cotisations et des prestations des indépendants et préservent l'intégralité des droits acquis.

Un seul échéancier de paiement leur sera envoyé chaque année pour les cotisations et contributions sociales provisionnelles **au plus tard le 15 décembre de l'année civile précédente**. Pour les assurés en prélèvement mensuel, cet échéancier vaudra avis d'appel de cotisations. Pour les assurés en paiement trimestriel, un avis d'appel de cotisations leur sera transmis avant chaque échéance trimestrielle.

Ainsi, nos assurés reçoivent actuellement leur échéancier de paiement pour l'année 2008.

Des dispositions transitoires ont été prises afin d'étaler la régularisation des cotisations d'assurance vieillesse de base et d'allocations familiales, CSG et CRDS sur l'année suivante.
Par conséquent, cet avis d'appel 2008 comprend :

- les cotisations provisionnelles de l'ensemble des risques calculées sur la base du revenu de l'avant-dernière année (2006),
- la régularisation de la cotisation d'assurance vieillesse de base 2006,
- l'échéance des cotisations et contributions d'allocations familiales, CSG-CRDS qui aurait dû être réglée pour le 15 février 2008 (correspondant au dernier ¼ de la cotisation provisionnelle 2007 et à la moitié de la régularisation de 2006).

En octobre 2008, les assurés recevront un avis d'appel de régularisation pour les cotisations et contributions sociales 2007 (maladie, maternité, indemnités journalières, allocations familiales et CSG-CRDS).
La régularisation de la cotisation d'assurance vieillesse de base 2007 sera calculée en octobre 2008, mais son montant sera réparti sur les échéances provisionnelles de l'année 2009.

Nous connaissons votre rôle essentiel de relais d'information et de conseil auprès des professions indépendantes. Pour vous y aider, un correspondant régional est à votre disposition dans chaque caisse RSI afin de répondre à vos éventuelles questions sur la mise en place de l'interlocuteur social unique ou tout autre point de réglementation. Pour toute question relative à vos dossiers clients, il convient d'utiliser les coordonnées inscrites sur les avis d'appel de cotisations (voir liste récapitulative ci-jointe).

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président

Gérard QUEVILLON

Le Directeur général

Dominique LIGER

RSI Régime Social des Indépendants

Comment lire le nouvel appel de cotisations RSI ?

APPEL DE COTISATIONS 2008

RSI Régime Social des Indépendants

RSI PAYS DE LA LOIRE
8, RUE ALBERT DE DION BP 25
44701 ORVAULT CEDEX

A ORVAULT, le 5 décembre 2007

VOTRE CONTACT RSI
Tél. : 00 00 00 00 00
Courriel :

99999 999999 999999 9
MR DUPONT JEAN

RUE MARCELLIN ALBERT
44500 LA BAULE

VOS RÉFÉRENCES
N° de Sécurité Sociale : 1550644109035 80
Rappeler ce numéro de Sécurité Sociale pour toute correspondance.
N° Siret : 35110587900016 A
N° TI : 440 222222222222222 2
Page : 1/1

Spécimen

Monsieur,

Vous acquittez vos cotisations sociales personnelles par prélèvement mensuel.

Les montants indiqués ci-dessous correspondent à l'ensemble de vos cotisations obligatoires : maladie-maternité, indemnités journalières, retraite, invalidité-décès, allocations familiales, CSG/CRDS.

Un calcul définitif de vos cotisations sera toutefois effectué dès connaissance de votre revenu de l'année 2007.

Vous recevrez, le cas échéant, un appel de cotisations complémentaire pour les mois de novembre et décembre 2008.

Vos cotisations seront prélevées mensuellement sur le compte suivant :

CODE ETABLISSEMENT BANCAIRE : 99999
CODE GUICHET : 99999
N° DE COMPTE BANCAIRE : 9999999999

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à prendre contact avec nos conseillers RSI.

Cordialement,
Le directeur

CALENDRIER DE VOS PRÉLÈVEMENTS 2008

Dates	Montants	Dates	Montants
5 janvier 2008	1 129	5 juin 2008	1 129
5 février 2008	1 129	5 juillet 2008	1 129
5 mars 2008	1 129	5 août 2008	1 129
5 avril 2008	1 129	5 septembre 2008	1 129
5 mai 2008	1 129	5 octobre 2008	1 131
		TOTAL	11 292 €

COMMENT SONT CALCULÉES VOS COTISATIONS SOCIALES ?

MONTANTS DÉCLARÉS POUR L'ANNÉE 2006

	Montants
Revenus professionnels non salariés (dont revenus de remplacement et cotisations facultatives)	23 000 €
Cotisations sociales personnelles obligatoires (hors CSG-CRDS)	8 752 €

MONTANT DÉTAILLÉ DE VOS COTISATIONS 2008

Cotisations/contributions	Assiette retenue	Taux (%)	Montant dû
Maladie-Maternité dans la limite de 32 184 €	23 000	0,60	138
Maladie-Maternité dans la limite de 160 920 €	23 000	5,90	1 357
Indemnités journalières dans la limite de 160 920 €	23 000	0,70	161
Allocations familiales	23 000	5,40	1 242
Retraite de base dans la limite de 32 184 €	23 000	16,65	3 830
Retraite complémentaire dans la limite de 128 736 €	23 000	7,00	1 610
Invalidité-décès dans la limite de 32 184 €	23 000	1,80	414
TOTAL COTISATIONS SOCIALES PERSONNELLES OBLIGATOIRES			8 752
CSG/CRDS sur revenus d'activité et sur cotisations sociales personnelles obligatoires	31 752	8,00	2 540 *
		TOTAL	11 292 €

* dont 1 619 € déductibles fiscalement

Spécimen

- Rappel des coordonnées de votre caisse et de votre interlocuteur
- Vos références à rappeler sur vos correspondances et lors de vos échanges
- Rappel de vos coordonnées bancaires à vérifier pour le prélèvement automatique
- Rappel des dates de prélèvement
- Montant des cotisations annuelles à payer
- Détail des revenus déclarés et cotisations pour l'année de référence
- Détail de vos cotisations et rappel des bases de calcul :
  - Maladie-maternité
  - Indemnités journalières
  - Allocations familiales
  - Retraite de base
  - Retraite complémentaire
  - Invalidité-décès
  - CSG-CRDS

La mise en place de l'interlocuteur social unique n'a pas d'incidence sur le calcul de vos cotisations.

Simulation de calcul effectuée à partir d'une situation imaginée pour un artisan ayant une situation stable pour un revenu de 23 000 €

8

CORRESPONDANTS REGIONAUX RSI POUR LES EXPERTS-COMPTABLES

CORRESPONDANTS REGIONAUX RSI POUR LES EXPERTS-COMPTABLES

Caisse	Départements	Nom	Prénom	Téléphone	E-mail	Adresse
RSI Alpes	26 - 38 - 73 74	FERRIEUX	Christiane	04 76 20 49 18	christiane.ferrieux@cancava.fr	RSI Alpes 28 AVENUE DE L EUROPE 38036 GRENOBLE CEDEX
RSI Alsace	67 - 68	EINHORN	Stéphanie	03 88 30 88 84	seinhorn@organic.fr	RSI ALSACE 91 route des romains - BP 50011 67035 STRASBOURG Cedex
RSI Antilles-Guyane	971 - 972	VIRASSAMY	Chantal	05 90 48 29 67	virassamy@antillesguyane.le-rsi.fr	RSI Antilles-Guyane Immeuble CAPITAL - Lotissement AGAT - Lot n° 6 - B.P 2002 97191 JARRY CEDEX
RSI Aquitaine	24 - 33 - 40 47 - 64	RENAUD	Patrick	05.56.43.47.07	patrick-jean.renaud@cancava.fr	RSI Aquitaine Technoparc de Bordeaux-Lac 3 rue Jean CLAUDEVILLE 33525 BRUGES CEDEX
RSI Auvergne	03 - 63 - 15 43	COHEN	Denise	04 73 44 78 26	denise.cohen@cancava.fr	RSI AUVERGNE La Pardieu - 17 rue Jean Claret 63063 Clermont-Ferrand cedex 1
RSI Basse-Normandie	14 - 50 - 61	JAMES	Christophe	02 31 38 30 13	christophe.james@bassenormandie.le-rsi.fr	RSI de Basse-Normandie 37 rue Fred Scamaroni 14039 Cedex 9
RSI Bourgogne	21 - 58 - 71 89	GENSON	Martine	03 80 77 53 12	mgenson@organic.fr	RSI BOURGOGNE 41 rue de Mulhouse 21000 Dijon
RSI Bretagne	22 - 29 - 35 56	MALLEJAC	Bruno	02.99.54.68.09	bmallejac@organic.fr	RSI Bretagne 2, rue de Brest - CS 61112 35011 Rennes Cedex
RSI Centre	18 - 28 - 36 37 - 41 - 45	ROUSSELET	Alain	02.38.84.89.70 06.82.92.12.46	alain.rousselet@cancava.fr	RSI Centre 16, Rue Adèle Lanson Chenault 45651 Saint Jean Le Blanc Cedex
RSI Champagne-Ardenne	08 - 10 - 51 52	RUELLET	Patrick	03 26 79 12 29	patrick.ruellet@cancava.fr	RSI Champagne-Ardenne 16 rue du Clou dans le Fer 51096 REIMS Cedex
RSI Corse	2A - 2B	FREDIANI	André	04 95 23 70 42	andre.frediani@corse.le-rsi.fr	RSI Corse Rue M. Lyautey, Chemin du Finosello 20186 Ajaccio
RSI Côte d'Azur	06 - 83	HABAULT	Michèle	04.97.25.77.40	mhabault@organic.fr	RSI COTE D'AZUR 455, Promenade des Anglais Porte de l'Arenas – Hall C 06291 – NICE Cedex 3
RSI Franche-Comté	25 - 39 - 70 90	SANCHEZ-VALNET	Corinne	03.81.48.41.21	csanchez-valnet@organic.fr	RSI de Franche-Comté 25002 BESANCON Cedex
RSI Haute-Normandie	27 - 76	LEROY	France	02.35.79.40.04	france.leroy@hautenormandie.le-rsi.fr	RSI Haute-Normandie 22, rue de Crosne 76007 Rouen cedex 1

GESTION CLIENTS COORDONNEES AVIS D'APPEL

Téléphone	E-mail
0 820 483 048	appelunique@alpes.le-rsi.fr
0 811 886 768	contact@alsace.le-rsi.fr
0 810 097 774	contact@antillesguyane.le-rsi.fr
0 811 46 78 10	Contact-isu@aquitaine.le-rsi.fr
04.73.43.69.57	Contact.isu@auvergne.le-rsi.fr
0 811 467 814	recouvrement@bassenormandie.le-rsi.fr
0 811 462 562	recouvrement@bourgogne.le-rsi.fr
0 820 207 001	recouvrement@bretagne.le-rsi.fr
0 820 209 626	Recouvrement@centre.le-rsi.fr
01-77-93-00-51	recouvrement@champagneardenne.le-rsi.fr
04.95.23.99.77	rsi.cotisations@corse.le-rsi.fr
0 811 460 444	recouvrement@coteazur.le-rsi.fr
0 810 00 10 96	affiliation@franchecomte.le-rsi.fr
0 811 467 804	RSI-ISU@hautenormandie.le-rsi.fr

CORRESPONDANTS REGIONAUX RSI POUR LES EXPERTS-COMPTABLES

Caisse	Départements	Nom	Prénom	Téléphone	E-mail	Adresse	GESTION CLIENTS COORDONNEES AVIS D'APPEL Téléphone	GESTION CLIENTS COORDONNEES AVIS D'APPEL E-mail
RSI Ile-de-France Centre	75 - 93	BENOIT	Jean Louis	01 40 53 12 42	jlbenoit@organic.fr	RSI Ile de France Centre 48 avenue de Villiers 75017 PARIS	0 810 139 141	cotisations@idfcentre.le-rsi.fr
RSI Ile-de-France Est	77 - 91 - 94	CHRETIEN	Benoit	01.64.10.21.44 06 32 28 31 18	benoit.chretien@cancava.fr	RSI ILE DE FRANCE EST 14, avenue Thiers 77008 MELUN CEDEX	0 810 779 194	contact@idfest.le-rsi.fr
RSI Ile-de-France Ouest	78 - 92 - 95	TERQUIS-DAUDET	Nadine	01 55 34 20 22 06 69 50 10 92	nterquis-daudet@organic.fr	RSI île de France Ouest 35 avenue Philippe Auguste 75011 PARIS	0 820 192 019	appel-unique@idfouest.le-rsi.fr
RSI La Réunion	974	SALE GOPAL PANON	Françoise Benjamin	02 62 92 42 12 02 62 92 42 03	françoise.sale@reunion.le-rsi.fr benjamin.gopalpanon@reunion.le-rsi.fr	RSI REUNION 135 avenue Marcel Hoarau - BP 290 97494 Sainte Clotilde cedex	02.62.92.42.10	contact@reunion.le-rsi.fr
RSI Languedoc-Roussillon	11 - 30 - 34 48 - 66	PRIEUR	Gérard	04 67 14 00 51	gerard.prieur@cancava.fr	RSI Languedoc-Roussillon 44 avenue Saint Lazare 34063 Montpellier cedex 2	0 820 825 513	contact@lr.le-rsi.fr
RSI Limousin	19 - 23 - 87	VIGNAUD	John	05.55.11.59.16	John.vignaud@cancava.fr	RSI Limousin 31, avenue Baudin - BP 229 87006 Limoges cedex 1	0 820 201 088	Contact@limousin.le-rsi.fr
RSI Lorraine	54 - 55 - 57 88	THIBAULT	Rachel	03 83 90 59 16	rachel.thibault@cancava.fr	RSI Lorraine 9 rue pierre Chalnot 54000 NANCY	0 811 467 803	recouvrement@lorraine.le-rsi.fr
RSI Midi-Pyrénées	09 - 12 - 31 32 - 46 - 65 81 - 82	PLANTE	Monique	05 61 61 68 45	monique.plante@midipyrenees.le-rsi.fr	RSI Midi-Pyrénées 7, avenue Léon Blum 31088 TOULOUSE cedex 5	01-77-93-00-50	contact@midipyrenees.le-rsi.fr
RSI Nord Pas-de-Calais	59 - 62	ROLLAND	Thierry	03.20.14.20.22	trolland@organic.fr	RSI NORD – PAS DE CALAIS 199, rue Colbert – BP14 59004 LILLE cedex	0 811 46 78 05	contactisu@npdc.le-rsi.fr
RSI Pays de la Loire	44 - 49 - 53 72 - 85	SIMON	Fabienne	02 28 07 35 28	fabienne.simon@paysdelaloire.le-rsi.fr	RSI PAYS DE LA LOIRE 8 rue Albert de Dion 44701 Orvault cedex	02.28.07.35.35	rapprochement.isu@paysdelaloire.le-rsi.fr
RSI Picardie	02 - 60 - 80	BONMARTIN	Jeannine	03 22 46 81 66	jeannine.bonmartin@picardie.le-rsi.fr	RSI Picardie 646 rue de Cagny 80094 AMIENS CEDEX 3	0 811 467 811	Contact.isu@picardie.le-rsi.fr
RSI Poitou-Charentes	16 - 17 - 79 86	RENON	Charlotte	05.49.78.90.78	crenon@organic.fr	RSI Poitou-Charentes 24, rue des grands champs - BP 8712 79027 NIORT CEDEX 9	0 810 305 077	contact@poitoucharentes.le-rsi.fr
RSI Provence Alpes	04 - 05 - 84 13	THEODORE	Pascale	04 91 14 93 20	pascale.theodore@le-rsi.fr	RSI PROVENCE ALPES 215 ancien chemin de Cassis 13297 Marseille cedex 09	0 811 467 813	contact@provencealpes.le-rsi.fr
RSI Région Rhône	01 - 07 - 42 69	AQUARONE	Maurice	04 72 43 69 90	maquarone@organic.fr	RSI Région Rhône 69 rue Duquesne 69006 Lyon	0 821 200 018	Contact@rhone.le-rsi.fr